

**L'Isle-sur-la-Sorgue****CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DÉCEMBRE 2025****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****N° DEL2025-131 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES (SFHE) POUR LA REALISATION DE 54 LOGEMENTS SOCIAUX, LIEU-DIT LES FERAILLES A L'ISLE-SUR-LA-SORGUE**

Nombre d'élus		
En exercice	Présents	Votants
33	26	29

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 décembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué 26 novembre 2025, s'est réuni Salle du conseil municipal en séance sous la présidence de M. Pierre GONZALVEZ, Maire.

Présents :

M. Denis SERRE, M. Pierre GONZALVEZ, Mme Claire USCLAT, Mme Sabine PLANEILLE, Mme Françoise MERLE, Mme Annie MEYNARD, Mme Amandine AUDOUARD, Mme Brigitte BARANDON, Mme Valérie CANILLAS, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Valérie BASIN, M. Jérôme CAPDEVILLE, M. Ludovic GERMAIN, M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, M. Alain OUDARD, M. Christian MONTAGARD, Mme Jocelyne RAVET, M. Philippe ROUX, Mme Eulalie RUS, M. Eric BRUXELLE, M. Nicolas VALIENTE, M. Gérard GAILLARD, M. Christophe OUVIER, M. Alain PARENT.

Absents non excusés :

Mme Marine VULPIAN, Mme Andréa TALLIEUX.

Absents excusés :

M. Serge FUALDES, M. Joseph RECCHIA.

Procurations :

M. Olivier COLLIGNON donne pouvoir à Mme Sabine PLANEILLE, Mme Christiane BAUDOUIN donne pouvoir à M. Christian MONTAGARD, M. Jean-Gabriel OLIVIER donne pouvoir à M. Eric BRUXELLE.

Secrétaire de séance : Madame MEYNARD Annie

La Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue est soumise aux obligations de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) depuis l'année 2012. Avec 14 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 25%, la Ville de L'Isle-sur-la-Sorgue a été déclarée en situation de carence à la suite du bilan triennal 2020-2023. En conséquence, elle est soumise au paiement d'une pénalité SRU chaque année.

Ainsi, la Commune s'engage dans une dynamique de rattrapage malgré les difficultés qu'elle rencontre pour réaliser des logements sociaux. Par délibération n°23-145 du 6 décembre 2023, le conseil municipal a approuvé la conclusion d'un contrat de mixité sociale (CMS) pour la période 2023-2025. Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce

CMS constitue un cadre d'engagement de moyens qui doit permettre à la Commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale en cours.

Dans ce contexte, et faisant suite à une préemption actée en 2023, l'Etablissement Public Foncier (EPF) PACA est devenu propriétaire des parcelles CK n°68p, 666p, 623, 672p et 673p sises Lieudit Les Ferrailles, afin d'y réaliser une opération immobilière de logements sociaux.

La Société Française des Habitations Economiques (SFHE) a été retenue pour réaliser ce programme immobilier sur les parcelles précitées d'une surface totale de 1,1 ha, accessibles via le Boulevard Paul Pons. Après échanges avec la SFHE, un programme de 54 logements sociaux a été validé par la Commune.

Compte-tenu de l'acquisition des parcelles au prix du marché par l'EPF PACA (qui vend ensuite le terrain au même prix à la SFHE) et des contraintes de construction du site liées à la nature des sols, le bilan financier de l'opération est déficitaire malgré les financements de l'Etat d'un montant total de 920 000 € (Fonds SRU et Fonds National des Aides à la Pierre). Ainsi, la SFHE sollicite une subvention d'équilibre de 300 000 € auprès de la Commune pour permettre la réalisation de l'opération.

En outre, le versement de cette subvention présente d'autres bénéfices pour la commune. Le montant versé à SFHE dans le cadre de la production de logements sociaux sera déductible des pénalités SRU dues au titre de la carence. Cette subvention permettra également à la ville d'augmenter son pourcentage de logements réservés dans le programme.

Ainsi, en accord avec la SFHE, la ville versera cette subvention selon l'échéancier suivant :

- 100 000 € en 2026, montant déductible de la pénalité SRU en 2028,
- 100 000 € en 2027, montant déductible de la pénalité SRU en 2029,
- 100 000 € en 2028, montant déductible de la pénalité SRU en 2030.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L 302-8-1 ;

Vu l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat du 24 novembre 2025,

APRÈS en avoir délibéré, **DÉCIDE**,

Considérant que l'attribution par la Ville d'une subvention à SFHE pour la réalisation d'une opération de 54 logements sociaux permettra d'une part d'équilibrer le plan de financement de cette opération et d'autre part d'augmenter le nombre de logements sociaux sur le territoire,

Considérant que la subvention de 300 000 € sera déductible des pénalités SRU et permettra d'augmenter le pourcentage de logements réservés dans le programme pour la commune,

Article 1 : D'approuver le versement d'une subvention de 300 000 € à la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) pour permettre la réalisation d'une opération de 54 logements sociaux.

Article 2 : De dire que cette dépense de 300 000 € sera versée depuis le budget principal de la ville selon l'échéancier suivant : 100 000 € sur l'exercice 2026, 100 000 € sur l'exercice 2027 et 100 000 € sur l'exercice 2028.

Article 3 : De préciser que cette subvention constituera une dépense sur les exercices budgétaires de 2028, 2029 et 2030.

Article 4 : De préciser que cette subvention permettra d'augmenter le pourcentage de logements réservés pour la commune dans le programme.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

L'Isle-sur-la-Sorgue, le 2 décembre 2025

Madame MEYNARD Annie
Secrétaire de séance

M. Pierre GONZALVEZ
Maire



Publiée le 09 décembre 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983). Le Tribunal Administratif peut être sais par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.